

100287801

FBG/AR/

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE VINGT FEVRIER,
A POMMARD (21630), 19 Place de l'Eglise, au domicile de Monsieur et
Madame Jacques PARENT,
Maître Françoise BIDEGARAY-GRIVOT, Notaire Associé membre de la
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée "Françoise
BIDEGARAY-GRIVOT et Emeric LEHANNEUR, Notaires Associés", titulaire d'un
Office Notarial à BEAUNE, 7, rue Jacques de Molay,**

A ETABLI LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Jacques **PARENT**, Retraité, et Madame Claude Charlotte **LEFILS**,
Retraîtée, son épouse, demeurant ensemble à POMMARD (21630) 19 place de
l'Eglise.

Monsieur est né à POMMARD (21630) le 14 février 1928,

Madame est née à PREMEAUX-PRISSEY (21700) le 30 octobre 1932.

Mariés à la mairie de BEAUNE (21200) le 17 avril 1954 sous le régime de la
communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Mais actuellement soumis au régime de la communauté universelle par suite
de leur changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean Louis LAMOUR,
alors notaire à BEAUNE (21200) le 18 janvier 2006, homologué par jugement du
Tribunal de Grande Instance de DIJON en date du 16 juin 2006.

Ledit régime non modifié depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

Monsieur François Marie **PARENT**, Viticulteur, époux de Madame Anne-
Françoise Monique **GROS**, demeurant à POMMARD (21630) 5 grande Rue.

Né à BEAUNE (21200) le 11 janvier 1955.

J.P.

C.P.

A.P.

C.F.P.

F.P.

S.

Marié à la mairie de VOSNE ROMANEE (21700) le 26 novembre 1976 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 25 novembre 1976.

Ce régime matrimonial a fait l'objet d'une modification aux termes d'un acte reçu par Maître François Stanislas THOMAS, notaire associé à CHAON SUR SAONE, le 28 juin 2017, aux termes duquel les époux ont stipulé, à titre de convention de mariage, mais uniquement si la communauté est dissoute par le décès de l'un des époux, et conformément aux dispositions des articles 1524 et 1525 du Code Civil, que certains biens appartiendront au survivant des époux en pleine propriété, en tout ou partie au choix de celui-ci.

Ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Anne Claire Marie PARENT, cadre directrice générale, demeurant à BEAUNE (21630) 5 rue Mozart.

Née à NUITS SAINT GEORGES (21700) le 27 mars 1958.

Divorcée de Monsieur Michel Pierre Jean-Marie BRANDICOURT suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de DIJON le 4 octobre 1999, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Catherine Marie PARENT, Directrice générale, épouse de Monsieur Didier Paul Auguste FAGES, demeurant à REIMS (51100) 49 boulevard Jamin.

Née à NUITS SAINT GEORGES (21700) le 15 novembre 1960.

Mariée à la mairie de POMMARD (21630) le 18 juillet 1986 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques LUSSIGNY, notaire à BEAUNE (21200), le 17 juillet 1986.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "DONATEUR" et présomptifs héritiers pour UN/TIERS.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jacques PARENT et Madame Claude LEFILS, son épouse, sont présents à l'acte.

- Monsieur François PARENT, époux de Madame Anne-Françoise Monique GROS, est présent à l'acte.

- Madame Anne PARENT est présente à l'acte.

- Madame Catherine PARENT, épouse de Monsieur Didier Paul Auguste FAGES, est présente à l'acte.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation est **CONJONCTIVE**.

J.P. CP AP CFP FP



Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

- une donation-partage consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Louis LAMOUR, alors notaire à BEAUNE, le 27 décembre 2006, enregistrée à la Recette des Impôts de BEAUNE le 98 janvier 2007, bordereau n° 2007/29 case n° 1, aux termes de laquelle chaque Donateur a donné à chaque Donataire des biens d'une valeur taxable fiscalement de 62.500,00 €uros.

En conséquence, aux termes de cet acte, la totalité des abattements dont bénéficiait chacun des Donataires (50.000,000 €) a été utilisé, des droits ayant été par ailleurs acquittés.

- une donation-partage consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR, notaire susnommé, le 5 mai 2012, enregistré à SIE DIJON-NORD le 7 juin 2012, bordereau n° 2012/1 284 case n°2, aux termes de laquelle Monsieur Jacques PARENT a fait donation à Monsieur François PARENT de biens pour une valeur taxable fiscalement de 54.676,00 €uros et Madame Claude PARENT-LEFILS de biens pour une valeur taxable fiscalement de 44.657,00 €uros.

Le reliquat sur l'abattement légal alors applicable à l'époque était de 109.325,00 €uros.

En conséquence ladite donation-partage n'était pas taxable fiscalement.

Compte tenu de ce qui précède, la présente donation est taxable en totalité puisque l'abattement de 100.000,00 €uros a été totalement absorbé du fait de ces deux donations antérieures.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

DONATION ANTERIEURE INCORPOREE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Françoise BIDEGARAY-GRIVOT, notaire associé soussigné, le 11 juillet 2018, actuellement en cours de publication au service de la publicité foncière de DIJON 4, Monsieur et Madame PARENT/LEFILS susnommés, ont fait donation, en avance de part successorale, à Monsieur François Marie PARENT, leur fils, également susnommé, de la moitié indivise en Pleine Propriété d'un immeuble sis à POMMARD, cadastré dans son ensemble section BH n° 41 lieudit « 5189 rue de la Métairie » pour une contenance de 01a 18 ca.

Ledit bien estimé à HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (8.500,00 €uros).

Il est expressément convenu que cette donation sera incorporée aux présentes dans la formation des lots. Il en sera également tenu compte pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

J.P. CP

AP. COP JP

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DONATION

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs, aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX DONATAIRES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX DONATAIRES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES

- Biens communs de Monsieur Jacques PARENT et Madame Claude PARENT

Article un

- Le rapport d'une donation faite suivant acte reçu par Maître Françoise BIDEGARAY-GRIVOT, notaire associé soussigné, le 11 juillet 2018 par Monsieur Jacques PARENT et Madame Claude PARENT au profit de Monsieur François PARENT.

La valeur au jour de la donation était de HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500,00 EUR).

La valeur du rapport est fixée à la somme de HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci, 8 500,00 EUR

JP. CP AP. CFP JP

Article deux

Une somme d'argent d'un montant de ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS
 Ci,..... 11 500,00 EUR

Article trois

La pleine propriété de la Moitié indivise du bien ci-après désigné :

A POMMARD (CÔTE-D'OR) 4 Rue de la Métairie,

Une maison de Village comprenant :

- Au sous-sol : une cave.
- Au rez-de-chaussée : trois celliers.
- Au premier étage : cuisine, deux pièces en enfilade, une grande pièce, salle de douche et W.C.
- Au deuxième étage : deux greniers.

- Droits indivis dans la cour commune cadastrée section BE n° 314 lieudit "Village" pour une contenance de 04a 65ca.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BE	315	4 rue de la Métairie	00 ha 01 a 38 ca

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Une copie du plan cadastral concernant cet immeuble est demeuré ci-après annexé.

Effet relatif**Bien cadastré section BE n° 315 :**

Attribution pour Moitié indivise en propre suite au retrait partiel d'actif contenant réduction de capital de la SOCIETE CIVILE DU DOMAINE PARENT suivant acte reçu par Maître Jean Louis LAMOUR notaire à BEAUNE le 19 janvier 2001, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 14 mars 2001, volume 2001P, numéro 1420.

ACTE COMPLEMENTAIRE à l'acte ayant constaté le dépôt du jugement d'homologation constatant le changement de régime matrimonial des époux PARENT/LEFILS, ainsi qu'un apport partiel à la communauté universelle existant depuis entre Monsieur Jacques PARENT et Madame Claude PARENT née LEFILS, son épouse, ledit acte ayant été reçu par Maître Jean Louis LAMOUR, notaire associé à BEAUNE le 25 avril 2007 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE le 26 avril 2007, volume 2007 P n° 1895.

Cet acte complémentaire d'apport partiel a été reçu le 11 juillet 2018 par le notaire soussigné, dont une copie authentique est actuellement en cours de publication au service de la publicité foncière de DIJON 4.

Bien cadastré section BE n° 314 :

Acquisition par suite de faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

Evaluation

Évalué pour la quote part présentement donnée soit Moitié indivise en pleine propriété à QUARANTE MILLE EUROS

J.P. CP AP CAP JP



Ci, 40 000,00 EUR

Ensemble **60 000,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **60 000,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX DONATAIRES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires équivalent au tiers de la masse des biens donnés soit **VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX DONATAIRES

La masse des biens donnés est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur François PARENT

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse** (somme d'argent)

D'une valeur de ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS,
Ci, 11 500,00 EUR

- Le rapport d'une donation faite suivant acte reçu par Maître Françoise BIDEGARAY-GRIVOT, notaire associé soussigné, le 11 juillet 2018 par Monsieur Jacques PARENT et Madame Claude PARENT au profit de Monsieur François PARENT.

La valeur au jour de la donation était de HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500,00 EUR).

La valeur du rapport est fixée à la somme de HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci, 8 500,00 EUR

Soit total égal à **20 000,00 EUR**

Attributions à Madame Anne PARENT

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **La moitié en pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse**

A POMMARD (CÔTE-D'OR) 4 Rue de la Métairie,
(soit UN/QUART indivis en Pleine Propriété)

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BE	315	4 rue de la Métairie	00 ha 01 a 38 ca

Et droits indivis dans la cour commune cadastrée section BE n° 314 pour 4a 65ca lieudit « Village.

D'une valeur de VINGT MILLE EUROS,

J.P. CP AP efp JP

Ci, 20 000,00 EUR

Soit total égal à 20 000,00 EUR

Attributions à Madame Catherine FAGES

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **La moitié en pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse**

A POMMARD (CÔTE-D'OR) 4 Rue de la Métairie,
(soit UN/QUART indivis en Pleine Propriété)

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BE	315	4 rue de la Métairie	00 ha 01 a 38 ca

Et droits indivis dans la cour commune cadastrée section BE n° 314 pour 4a 65ca lieudit « Village.

D'une valeur de VINGT MILLE EUROS,

Ci, 20 000,00 EUR

Soit total égal à 20 000,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION

La présente donation est consentie à titre d'**avancement de part successorale**.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présumptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième

J.P. CP AP CFP JP

alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LE BIEN IMMOBILIER SIS A POMMARD, 4 RUE DE LA METAIRIE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance, également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle.

Il est ici rappelé :

- Qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques LUSSIGNY, alors notaire à BEAUNE (21200) le 15 avril 1976, Madame Suzanne DUROUSSET Veuve de Monsieur Maxime PARENT, en sa qualité d'usufruitière dudit bien, et la SOCIETE CIVILE DU DOMAINE PARENT, en sa qualité de nu-proprétaire, ont donné à bail emphytéotique à la SOCIETE D'EXPLOITATION DU DOMAINE PARENT, plusieurs immeubles leur appartenant.

Ce bail a été conclu pour une durée de dix-huit années qui ont commencé à courir le 1^{er} octobre 1974, pour se terminer à pareille époque de l'année 1992.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE le 4 août 1976 volume 4877 numéro 11.

- Qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Louis LAMOUR, notaire susnommé, le 24 décembre 1992, le bail emphytéotique sus-énoncé a été renouvelé pour une durée de trente années à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1992, pour se terminer à pareille époque de l'année 2022.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE le 18 juin 1993 volume 1993P numéro 2757.

EN CE QUI CONCERNE LA SOMME D'ARGENT

Le **DONATEUR** a remis cette somme ce jour par la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes, au **DONATAIRE**, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive.

DONT QUITTANCE

Le **DONATAIRE** a la toute propriété de la somme donnée et la jouissance de celle-ci dès ce jour.

J.S

CP

AP

AFP

CONDITIONS GENERALES

La donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujéti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

SERVITUDES

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions concernant l'immeuble sis à **POMMARD** (21630) est annexé.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

- une donation-partage consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Louis LAMOUR, alors notaire à BEAUNE, le 27 décembre 2006, enregistrée à la Recette des Impôts de BEAUNE le 98 janvier 2007, bordereau n° 2007/29 case n° 1, aux termes de laquelle chaque Donateur a donné à chaque Donataire des biens d'une valeur taxable fiscalement de 62.500,00 Euros.

En conséquence, aux termes de cet acte, la totalité des abattements dont bénéficiait chacun des Donataires (50.000,000 €) a été utilisé, des droits ayant été par ailleurs acquittés.

- une donation-partage consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR, notaire susnommé, le 5 mai 2012, enregistré à SIE DIJON-NORD le 7 juin 2012, bordereau n° 2012/1 284 case n°2, aux termes de laquelle Monsieur Jacques PARENT a fait donation à Monsieur François PARENT de biens pour une valeur taxable fiscalement de 54.676,00 Euros et Madame Claude PARENT-LEFILS de biens pour une valeur taxable fiscalement de 44.657,00 Euros.

Le reliquat sur l'abattement légal alors applicable à l'époque était de 109.325,00 Euros.

J.P. CP AP EFP

En conséquence ladite donation-partage n'était pas taxable fiscalement.

Compte tenu de ce qui précède, la présente donation est taxable en totalité puisque l'abattement de 100.000,00 Euros a été totalement absorbé du fait de ces deux donations antérieures.

Compte tenu de la donation établie le 27 décembre 2006 ci-dessus plus amplement relatée, il reste utilisable pour chacune de Mesdames Anne et Catherine PARENT, donataires :²

- 472,00 € taxable à 5 % (8.072,00 € – 7.600,00 € utilisés en 2006)
- 237,00 € taxable à 10 % (4.037,00 € – 3.800,00 € utilisés en 2006)
- 2.723,00 € taxable à 15 % (3.823,00 € – 1.100,00 € utilisés en 2006)
- Le surplus est taxable à 20 %

En ce qui concerne Monsieur François PARENT, compte tenu de la donation qui lui a été consentie par Monsieur et Madame PARENT/LEFILS le 11 juillet 2018, pour une valeur de HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (8.500,00 €), dont moitié donnée par chaque Donateur soit QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (4.250,00 €) laquelle donation est réincorporée aux présentes, il est taxable directement dans la tranche à 20 %.

La situation fiscale est la suivante :

Bien donné par Monsieur Jacques PARENT à Monsieur François PARENT soit 5.750,00 Euros

5.750 X 20 % = 1150,00 €
Total des droits dus : 1.150,00 € ci 1.150,00 Euros

Bien donné par Madame PARENT/LEFILS à Monsieur François PARENT soit 5.750,00 Euros

5.750 X 20 % = 1150,00 €
Total des droits dus : 1.150,00 € ci 1.150,00 Euros

Bien donné par Monsieur Jacques PARENT à Madame Anne PARENT soit 10.000,00 Euros

472,00 X 5% = 24,00 €
237,00 X 10% = 24,00 €
2.723,00 X 15 % = 408,00 €
8.473,00 X 20 % = 1695,00 €
Total des droits dus : 2.151,00 € ci 2.151,00 Euros

Bien donné par Madame PARENT/LEFILS à Madame Anne PARENT soit 10.000,00 Euros

472,00 X 5% = 24,00 €
237,00 X 10% = 24,00 €
2.723,00 X 15 % = 408,00 €
8.473,00 X 20 % = 1695,00 €
Total des droits dus : 2.151,00 € ci 2.151,00 Euros

Bien donné par Monsieur Jacques PARENT à Madame Catherine PARENT soit 10.000,00 Euros

472,00 X 5% = 24,00 €
237,00 X 10% = 24,00 €
2.723,00 X 15 % = 408,00 €
8.473,00 X 20 % = 1695,00 €
Total des droits dus : 2.151,00 € ci 2.151,00 Euros

Bien donné par Madame PARENT/LEFILS à Madame Catherine PARENT soit 10.000,00 Euros

472,00 X 5% = 24,00 €
237,00 X 10% = 24,00 €
2.723,00 X 15 % = 408,00 €

J.P. CP

AP esp AP

8

8.473,00 X 20 % = 1695,00 €
 Total des droits dus : 2.151,00 € ci 2.151,00 Euros
Total des droits à payer 10.904,00 €

DROIT DE PARTAGE

Le droit de partage de 2,50 % est applicable sur la valeur des biens rapportés : huit mille cinq cents euros (8 500,00 eur).

Droit de partage : huit mille cinq cents euros (8 500,00 eur) x 2,50 % = 212,50 EUR

PUBLICITE FONCIERE

(ARTICLE 791 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

Les présentes seront publiées dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité des inscriptions grevant les immeubles donnés sont révélées, le **DONATEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les meilleurs délais.

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE COMPETENT

La donation-partage sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON

4.

La taxe de publicité foncière est la suivante :

40 000,00	x 0,60%	=	Montant à payer
			240,00
240,00	x 2,37%	=	6,00
	TOTAL		246,00

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de 40 Euros.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Section BE n° 315 :

Une fiche d'immeuble a été délivrée à la date du 26 décembre 2018 et certifiée à la date du 20 décembre 2018 ne révèle aucune inscription.

Section BE n° 314 :

Une fiche d'immeuble a été délivrée à la date du 21 janvier 2019 et certifiée à la date du 16 janvier 2019 ne révèle aucune inscription.

PLUS - VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les

J.P. CP AP COP TP

frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

J.P. CP AP. efp ff

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur TREIZE pages




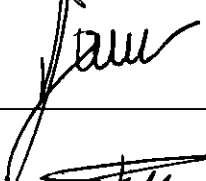
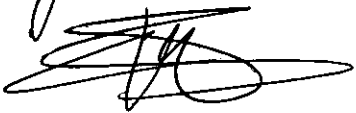

Comprenant :

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul


Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

DONATEUR Mr Jacques PARENT	
DONATEUR Mme Claude PARENT-LEFILS	
DONATAIRE Mr François PARENT	
DONATAIRE Mme Anne PARENT	
DONATAIRE Mme Catherine FAGES-PARENT	
NOTAIRE Me F. BIDEGARAY-GRIVOT	

J.S.
AP.

CP
CFP


POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 14 pages à l'exception des annexes, sans renvoi ni mot nul.